

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE DREUX. (Eure-et-Loir.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLARD. — Audience du 1^{er} juin.

La demoiselle Rose-Victoire Vivien déclarée homme.

Dans la Gazette des Tribunaux de lundi dernier, en rendant compte de la demande présentée par la demoiselle Vivien au Tribunal civil de Dreux, nous avons promis à nos lecteurs de leur faire connaître la décision de ce Tribunal, et en même temps le rapport des gens de l'art sur l'état sexuel de la demanderesse. Cependant nous n'entreprendrons point d'analyser le procès-verbal des docteurs Maréchal, Boniteau et Bertrou; nous nous contenterons seulement de dire qu'il résulte de cet acte que *Rose-Victoire Vivien possédant tous les organes propres à l'homme, quoique dans un état imparfait, est du sexe masculin.* Du reste, nous pouvons affirmer, toujours d'après le procès-verbal dont lecture a été donnée à l'audience par M. Genreaux, substitut de M. le procureur du Roi, que *Rose-Victoire Vivien a le port et le facies d'un homme; que son menton et sa lèvre supérieure sont couverts de barbe naissante, que sa voix est assez forte, et qu'en général son corps n'offre pas les formes arrondies particulières au sexe féminin.*

En conséquence de ce rapport, et après un court délibéré, le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, a déclaré que *Rose-Victoire Vivien était du sexe masculin*; il a ordonné la rectification de son acte de naissance, et lui a enjoint de ne plus reparaitre dans le monde qu'avec des vêtements d'homme.

On assure qu' aussitôt après la prononciation de cette sentence, Monsieur Rose-Victoire Vivien s'est empressé d'aller prendre mesure d'un costume complet chez le sieur Chapelain, tailleur d'habits, à Dreux.

Maintenant que Rose-Victoire Vivien est décidément homme, on se demande s'il devra satisfaire aux lois sur la conscription, qui n'ont pu lui être appliquées jusqu'ici, et enfin quel sera le sort des actes auxquels il a participé en qualité de fille.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFONTAINE. — Audience du 4 juin.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — CIRCULAIRE DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX.

Le Tribunal vient de décider la question importante de savoir si les commissaires-priseurs peuvent procéder à la vente des marchandises neuves. Une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 8 mai, adressée aux procureurs du Roi, leur prescrit de donner l'ordre aux commissaires-priseurs de s'abstenir de vendre à l'avenir ces marchandises, excepté dans quelques circonstances particulières, sous peine de suspension ou même de destitution. En conséquence, M. le commissaire-priseur Ducoroy avait dû cesser la vente qu'il avait commencée pour le sieur Samuel Levy, et qui avait attiré dans les salons du *Fauxhall* un grand concours de monde. Ce dernier a fait assigner le commissaire-priseur devant le Tribunal de première instance pour qu'il lui fût ordonné de procéder à la vente de ses marchandises, et se voir en outre condamner à des dommages et intérêts et aux frais du procès.

La jurisprudence, a dit M^e Doyen dans l'intérêt de Samuel Levy, est aujourd'hui fixée sur cette question; les Tribunaux, les Cours l'ont décidé affirmativement. Elle semblait donc ne devoir plus être soumise à de nouveaux débats; mais une circulaire, émanée du ministère de la justice, enjoint aux procureurs du Roi de donner l'ordre aux commissaires-priseurs de se borner à la vente des *meubles meublans*; de ne procéder à aucune vente de marchandises neuves, si ce n'est dans les cas de *faillite*, de *retraite volontaire du commerce* ou de *vente forcée*. Cette circulaire tend à renverser les monumens de la jurisprudence; elle remet en question ce qui a été souverainement jugé; elle crée une distinction qui n'existe pas dans la loi, elle enchaîne l'industrie, la liberté du commerce. Je viens donc invoquer l'appui des magistrats pour faire respecter l'autorité des lois en proclamant les principes d'une sage liberté.

Ici l'avocat, entrant dans la discussion, s'attache à éta-

blir que les commissaires-priseurs peuvent vendre toute espèce de marchandises.

« Appréiez, Messieurs, ajoute M^e Doyen, la position du sieur Samuel Levy: il vend ses marchandises aux enchères par le ministère d'un commissaire-priseur; cet officier public reçoit l'ordre de cesser la vente; le propriétaire adopte un autre mode et les vend au rabais; il est traduit en police correctionnelle et condamné à 300 fr. d'amende pour les avoir vendues sans commissaire-priseur! Cela ne rappelle-t-il pas le mot de *Figaro*: « Vous pouvez écrire, pourvu que, dans vos écrits, vous ne parliez ni du prince, ni des particuliers, ni de la politique, ni de la morale, ni de la religion, ni de ses ministres? » Vous pouvez vendre vos marchandises, nous dit-on, pourvu que vous ne les vendiez ni par vous-même, ni par le ministère des notaires, des greffiers, des huissiers, des commissaires-priseurs.

« M. le procureur du Roi viendra-t-il soutenir qu'il faut plutôt resserrer qu'étendre les droits des commissaires-priseurs; que le colportage est un abus, qu'il nuit aux marchands sédentaires? Qu'il fait baisser le prix des marchandises en répandant dans le pays une grande quantité d'objets de toute espèce? Je répondrai qu'il est utile, nécessaire à l'industrie; il établit et entretient la concurrence parmi les marchands; il fait écouler les produits de nos fabriques et de nos manufactures. »

L'avocat s'appuie de l'opinion de M. Charles Dupin; il termine en invoquant la jurisprudence: il cite un jugement du Tribunal civil de Valenciennes, et quatre arrêts rendus par les Cours de Rouen, Caen, Dijon et Besançon, tous rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*.

M. Menche, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole et s'exprime en ces termes:

« Le colportage de marchandises neuves ou commerce forain réduit à de justes bornes, offre aux consommateurs des avantages trop réels pour qu'on en puisse contester l'utilité. La concurrence qui s'établit entre le commerce local et les marchands colporteurs, les oblige des deux parts à rivaliser pour obtenir un débit assuré par la bonne qualité et le prix avantageux des marchandises, et le public trouve son intérêt dans une lutte qui n'est dangereuse pour aucune des parties.

« C'est ainsi que chaque année toutes les villes sont successivement ouvertes aux marchands forains qui, par leur présence, y excitent une émulation nécessaire. Nous n'aurions pas à prendre aujourd'hui la parole, si de cet usage salubre n'étaient nés des abus trop graves, trop dangereux pour être plus long-temps tolérés, et à la répression desquels l'ordre public est intéressé.

« Depuis quelque temps les villes et les campagnes sont inondées de marchands colporteurs qui, transformant les magasins qu'ils établissent momentanément en vastes bureaux de ventes à l'encan, distribuent en détail des marchandises de toute nature et de toutes qualités, qu'ils adjugent avec l'assistance d'un officier public ou bien par eux-mêmes. Cet abus, dont le danger s'accroît par les manœuvres employées pour conquérir une confiance que l'on regrette souvent, mais trop tard, d'avoir accordée, menace l'existence entière du commerce sédentaire, auquel il porte le plus grand préjudice sans avantage réel pour le public, et au profit seul de ceux qui exploitent ainsi son aveugle crédulité.

« De justes réclamations se sont élevées de toutes parts; elles ont retenti dans le sein des chambres, et ont appelé l'attention du gouvernement, qui a prescrit d'y mettre un terme en tenant la main à ce que les lois prohibitives de ces sortes de ventes fussent rigoureusement exécutées. C'est à cela que se réduit la circulaire du ministre de la justice dont il vous a été tant parlé. Le premier remède à apporter au mal était d'interdire aux commissaires-priseurs, placés sous la surveillance du ministère public par l'art. 14 de l'ordonnance du 26 juin 1816, de prêter leur ministère aux marchands colporteurs qui voudraient faire procéder à des ventes publiques à l'encan, et de leur contester le droit qu'ils s'étaient arrogé de vendre aussi en leurs bureaux des marchandises neuves dont la vente n'était pas forcée. »

Abordant alors la discussion, M. Menche soutient que sous l'empire de la législation actuelle, les commissaires-priseurs ou autres officiers publics qui ont qualité pour procéder à de certaines ventes concurrentement avec eux, ne sont pas autorisés dans tous les cas à vendre des marchandises neuves, et plus spécialement que le commissaire-priseur Ducoroy ne doit pas et ne peut pas prêter son ministère au colporteur Samuel Levy.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

Considérant que la loi du 28 avril 1816, sur les finances, a

décidé que des commissaires-priseurs pourraient être placés dans toutes les villes et les lieux où la loi le jugerait convenable, et que cette loi leur donne les mêmes attributions que celles des commissaires-priseurs établis à Paris, par la loi du 29 ventôse an IX (18 mars 1801);

Que l'ordonnance royale du 26 juin 1816, rendue pour l'exécution de la loi du 28 avril, a déterminé les villes et les lieux dans lesquels il serait nommé des commissaires-priseurs, et qu'elle a eu soin de rappeler dans son préambule que leurs attributions seraient les mêmes que celles des commissaires-priseurs de Paris;

Considérant qu'il résulte de la loi ci-dessus citée, et de l'ordonnance qui en a été la suite, que la loi du 29 ventôse an IX, qui désigne les objets que les commissaires-priseurs établis à Paris pourront vendre aux enchères publiques, est devenue la règle applicable aux commissaires-priseurs, créés par la loi du 28 avril 1816, pour reconnaître et fixer leurs attributions;

Considérant que ladite loi du 29 ventôse an IX, porte, art. 1^{er}, qu'à compter du 1^{er} floréal de la même année, les prises de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles;

Que, dans le langage des lois, l'expression *effets mobiliers* comprend généralement tout ce qui est meuble, et par suite les marchandises sans distinction de celles qui sont neuves, ou qui sont ou non l'objet d'un commerce;

Considérant que s'il pouvait s'élever quelque doute sur le sens des mots *effets mobiliers*, employés dans la loi de ventôse an IX, ce doute disparaîtrait bientôt à l'inspection de la loi du 22 pluviôse an VII, relative aux formalités à observer pour les ventes d'objets mobiliers, puisque cette loi, en la supposant même abrogée par celles rendues postérieurement, pourrait toujours, à cause de l'identité de la matière, être utilement consultée pour aider à découvrir le sens que le législateur a attaché à l'expression *effets mobiliers*, insérée dans son texte et reproduite dans la loi du 27 ventôse an IX;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an VII, dispose qu'à compter du jour de sa publication, les *meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes*, et tous autres *objets mobiliers*, ne pourraient être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, ayant qualité pour y procéder;

Qu'il suit évidemment de là que le législateur a rangé les marchandises parmi les objets mobiliers, puis qu'après avoir fait une énumération dans laquelle il les a nominativement rappelés, il ajoute: et *tous autres objets mobiliers*, expressions qui, en se référant aux marchandises, leur impriment la qualification d'objets mobiliers;

Considérant que les mêmes expressions ont nécessairement le même sens, dans l'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX;

Considérant que la loi ne fait aucune distinction entre les marchandises neuves et celles qui ne le sont pas, ni entre les ventes forcées, et celles qui se font volontairement;

Considérant, enfin, que les juges, organes de la loi, doivent se borner à l'appliquer, et qu'il ne leur est pas permis de s'arrêter aux conséquences que leur décision peut avoir contre telle ou telle classe d'individus, et notamment, dans l'espèce, au préjudice considérable que les ventes de marchandises neuves à l'encan font éprouver aux marchands domiciliés et sédentaires;

Considérant que les commissaires-priseurs sont tenus de prêter leur ministère à tous ceux qui le réclament; que Ducoroy n'était pas fondé à se refuser à faire les ventes dont Samuel Levy l'avait chargé, et que celui-ci a droit, de ce chef, à des dommages et intérêts;

Le Tribunal ordonne au commissaire-priseur Ducoroy de procéder à la vente des marchandises dont le demandeur l'a chargé, et pour le refus par lui fait d'obtempérer à sa réquisition, le condamne aux dommages et intérêts à libeller, et aux dépens de l'instance.

M. Ducoroy se conformera volontiers à l'ordre du Tribunal, et ne sera guère affligé sans doute de cette condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 6 juin.

(Présidence de M. Hardouin.)

Accusation d'assassinat et de meurtre commis par Debacker sur sa maîtresse et l'amie de sa maîtresse.

Debacker (Philippe-François), né à Malines, après avoir servi dans l'artillerie de la marine, se retira à Brest, où il se maria en 1806. Douze enfans naquirent de cette union, et ils vivent encore. En 1814, il quitta Brest pour aller, avec sa nombreuse famille, à Nantes, où il fonda un établissement de marchand tailleur. Son état prospérait et lui faisait entrevoir un avenir heureux, lorsque fut admise chez lui, en qualité de fille de boutique, Mariette Villain, à peine âgée de 16 ans. Debacker ne tarda pas à concevoir pour cette jeune et jolie fille un amour violent, et trois années n'étaient pas écoulées que, dominé par le désordre de sa passion, Debacker quitta sa femme et ses

enfants pour s'attacher aux pas de sa maîtresse. Ils vinrent s'établir à Paris : Mariette passait pour sa femme. Pendant ce temps, son épouse légitime était dans la misère; elle n'avait plus, pour elle ni pour ses enfants, aucune ressource. Cette malheureuse ne put résister plus long-temps à ses souffrances, et, réduite au désespoir, elle se donna la mort en se précipitant dans un puits. Les instances de Mariette furent plus actives après la mort de la femme de Debacker; elle sollicitait sans cesse la réalisation de la promesse de mariage qu'il lui avait faite. Enfin, fatiguée de ses refus, Mariette déclara, le 2 janvier dernier, à Debacker qu'elle se séparait à jamais de lui; elle quitta sa demeure, et alla se loger rue Croix-des-Petits-Champs, n° 21, où elle partagea avec Geneviève Longueux, dite Maria, son amie, une petite et modeste chambre au cinquième.

Cette séparation fut douloureuse pour Debacker: ses chagrins durent bientôt s'augmenter de tous ceux que put lui causer la jalousie; il ne tarda pas à apprendre que celle pour laquelle il avait tout sacrifié l'avait abandonné, trahi, et qu'elle avait des relations avec un nommé Mocloury, tailleur. Un jour (il n'avait encore que des soupçons), il les rencontra l'un et l'autre dans le passage Verododat, où, après quelques explications, et ne pouvant plus maîtriser les transports de sa jalousie, il frappa Mariette sur la figure avec tant de violence, qu'elle fut à l'instant même couverte de sang.

Le 26 février suivant, vers dix heures du matin, Debacker vint frapper à la porte de la fille Durand, qui occupe, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 21, une petite chambre sur le même carré que celle de Mariette Villain; il lui demanda où était la chambre de Geneviève Longueux. La fille Geneviève n'ignorait pas les motifs du ressentiment que Debacker pouvait avoir contre Mariette, et ne doutant pas que ce ne fût elle qu'il cherchait, lui répondit qu'elle était à la campagne. Debacker, peu satisfait de cette réponse, descendit auprès du portier, le pressa de questions, et apprit de lui que la fille Longueux était peut-être dans la chambre de Mariette Villain, n° 17; il remonta; le portier ne le vit plus.

Quelques instans après, vers onze heures un quart, le sieur Thuillard, qui se trouvait dans la même maison, au 5^e étage, entend des cris de désespoir: Au secours! à l'assassin!... Il court à la chambre de la fille Mariette, d'où partaient ces cris; la porte est fermée: le sieur Thuillard n'hésite pas à l'enfoncer. Derrière cette porte était un homme étendu; il se relève aussitôt; Thuillard s'empare de lui. Dans l'autre partie de la salle, il aperçoit deux femmes échevelées, inondées de sang; l'une était étendue sur le carreau, l'autre était assise et penchée sur une chaise: c'étaient Mariette Villain et Geneviève Longueux. D'autres personnes, attirées également par les cris, arrivèrent au même moment, et prodiguèrent à ces deux infortunées les secours les plus pressans; ils étaient inutiles.

Geneviève, percée de plusieurs coups mortels, n'exista plus; Mariette respirait encore. Debacker, debout, l'œil sombre et fixe, contemplait sa victime. « Je ne suis pas encore satisfait, murmura-t-il, car celle à qui j'en voulais vit encore. » Mais Mariette ne tarda pas à rendre le dernier soupir, et Debacker, aussitôt tirant de sa poche, et avec la rapidité de l'éclair, le couteau dont il avait frappé ces deux malheureuses, s'en porta plusieurs coups dans la poitrine avec toute la fureur du désespoir.

Le commissaire de police, et bientôt après M. le juge d'instruction, se transportèrent sur les lieux. Ils firent donner à Debacker tous les soins que sa position exigeait, et l'on procéda devant eux à l'autopsie des deux cadavres. Geneviève Longueux avait reçu quatre blessures dans la partie supérieure du sein gauche, dans la partie inférieure de la région cervicale, dans la partie postérieure et supérieure du col, et enfin dans la région lombaire; ces blessures avaient pénétré dans la poitrine, atteint les lobes du poumon gauche et la moëlle épinière, et causé un épanchement considérable de sang: elles étaient toutes mortelles. Mariette Villain avait reçu six blessures sur les bras, dans la figure et dans le sein gauche.

Les blessures de Debacker, quoique dangereuses, n'étaient pas mortelles, et aussitôt que les soins qui lui furent prodigués l'eurent mis en état de pouvoir parler, il fut interrogé par le commissaire de police. Il déclara qu'il était l'auteur du double crime qui venait d'être commis; que désespéré d'être séparé de la fille Villain, et jaloux de sa nouvelle liaison avec Mocloury, il était venu le matin dans sa chambre, et l'avait frappée avec son couteau; que la fille Longueux ayant voulu défendre son amie, il l'avait frappée aussi sans savoir ce qu'il faisait; il a reconnu pour lui appartenir le couteau teint de sang qu'on lui représenta, ajoutant qu'il l'avait fait aiguiser des deux côtés, parce qu'il voulait en finir. Interpellé d'expliquer pourquoi la pointe en était cassée, et la lame recourbée vers le manche, il répondit que la lame était faussée et forcée, parce qu'elle avait porté sur le corset de la fille Villain, et que la pointe s'était brisée dans ses côtes, lorsqu'il s'était frappé lui-même.

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation, dont Debacker entend la lecture avec tout le découragement du désespoir. Son front est couvert de sueur; ses yeux vertés sont durs et fixes; sa physionomie est abattue; il paraît murmurer quelques paroles entre ses dents; son visage change souvent de couleur, selon les émotions qui l'agitent; tantôt il pleure, tantôt il s'appuie le front sur ses deux mains. A la fin de ses regards, à l'immobilité de sa physionomie, pendant de longs instans, on dirait presque qu'une idée seule le domine tout entier... la mort! et qu'étranger au drame terrible qui se déroule devant lui, il n'en aperçoit que les sanglans résultats. Tous les regards d'un concours immense de spectateurs et d'un grand nombre de dames se portent sur l'accusé pendant l'interrogatoire que lui fait subir l'honorable magistrat qui préside l'audience. Voici cet interrogatoire :

D. Debacker, vous étiez établi à Nantes? — R. Oui, monsieur.
— D. Vous étiez tailleur? — R. Oui. — D. A quelle époque

avez-vous quitté cette ville? (La voix sourde et basse de l'accusé ne permet pas qu'on l'entende; M. le président l'engage à parler plus haut.) — R. En 1822. — D. Vous aviez laissé votre femme et vos enfans à Nantes; quel en était le motif? — R. Parce que mon épouse s'enivrait et qu'elle avait la tête exaltée. — D. La fille Mariette Villain vous a suivi? — R. Oui, monsieur; elle est venue me rejoindre au bout de quinze jours. — D. Vous avez vécu avec cette fille? — R. Oui, mais je n'avais pas cette intention en quittant Nantes. — D. Mariette Villain ne vous parlait-elle pas de l'épouser? — R. Non, monsieur.

M. le président: Cependant le père de cette fille a déclaré qu'elle avait long-temps espéré que vous l'épouseriez. — R. Elle avait eu des amans; Mocloury n'était pas le premier qu'elle avait: c'était le quatrième. — D. Le 26 février, ne vous êtes-vous pas rendu chez Mariette Villain? — R. Oui, monsieur, je m'y suis rendu; je voulais l'avoir avec moi; je l'aimais beaucoup. Sa mère me faisait espérer; j'y allai... J'étais comme un homme désespéré. Elle avait changé de chambre, et était au numéro 17, un étage plus bas: c'est le portier qui m'en a instruit.

D. Vous êtes monté au cinquième; vous avez demandé Geneviève? — R. J'ai demandé Geneviève, parce que je pensais que Mariette, dont la petite chambre était obscure, ne pouvait y voir clair, et qu'elle travaillait chez son amie. — D. Vous êtes descendu chez le portier; plus d'une heure s'est passée; qu'avez-vous fait pendant ce temps? où êtes-vous allé? — R. Le portier m'a dit qu'elle était sortie pour commission, qu'elle ne tarderait pas à rentrer; j'ai attendu sur l'escalier; j'avais la tête perdue. — D. Que s'est-il passé? — R. J'allais pour voir si elle travaillait; j'ai frappé à la porte; on m'a ouvert: je suis entré. J'ai vu qu'elle travaillait; ça m'a fait une émotion... Je lui ai demandé de qui elle tenait l'ouvrage; elle m'a dit, en riant, que c'était de Mocloury, son ami: je suis devenu furieux!

M. le président: Vous l'avez frappée de plusieurs coups de couteau? — R. Je ne puis vous dire comment... vous expliquer... j'avais la tête perdue; je sais que je suis coupable du crime, mais je ne puis savoir comment ça c'est fait.

D. Vous avez tenu après le crime un propos atroce. Tout mon regret, avez-vous dit, est de voir qu'elle n'est pas morte. — R. C'est faux; je ne suis pas Français, et je n'aurais pas pu prononcer ces mots. M. le président: Vous vous expliquez cependant clairement.

D. Vous venez de prétendre que vous aviez la tête perdue, n'avez-vous pas fait aiguiser un couteau? — R. Oui, monsieur, mais sans savoir ce que j'en ferais. — D. Vous avez déclaré au juge d'instruction que c'était pour en frapper Mariette? — R. Alors j'étais égaré, j'avais la tête perdue. — D. Vous avez répété plusieurs fois cette déclaration? — R. Je ne puis pas vous contredire la chose, ce couteau était destiné pour percer la viande et y introduire du lard; il y avait bien long-temps qu'il avait été repassé; le jour où je l'ai fait aiguiser, je n'avais pas l'intention de tuer plutôt que de voler. — D. C'est un couteau non fermé, vous le faites aiguiser, vous l'emportez avec vous; vous allez avec chez Mariette et Geneviève, vous les frappez; et vous avez agi sans préméditation? — R. J'avais la tête égarée.

Ici M. le président fait connaître à MM. les jurés les différens interrogatoires subis par Debacker dans le cours de l'instruction. D'abord il déclarait que c'était le matin seulement qu'il avait conçu la pensée de tuer Mariette; enfin dans le troisième il disait que dès la veille il avait prémédité de lui donner la mort; qu'il y avait pensé toute la nuit, et que mille fantômes se présentaient à son esprit.

D. Vous avez dit tout à l'heure que Mocloury était le quatrième amant de Mariette; pourquoi l'idée de vous venger ne vous est-elle pas venue plus tôt? — R. Je n'y ai pas pensé alors; lorsque je suis parti pour l'Espagne, je l'avais laissée à Perpignan; quand j'y suis revenu, elle était entretenue par le maître de poste de cette ville. — D. Le 26 février, pourquoi avez-vous exercé une si terrible vengeance? — R. Je jure devant le Dieu qui nous entend que c'était sans intention, et dans un moment où je ne me sentais pas!

Le premier témoin est M. Thuillard; il dépose qu'il a entendu dire à Debacker: *Je ne suis pas encore satisfait, ce n'est pas assez*, et qu'il fixait ses regards sur Mariette, qui respirait encore. « Lorsque plusieurs témoins furent entrés, ajoute le témoin, Debacker, que je tenais par son habit, m'a dit qu'il avait besoin de respirer; il quitta son habit, son gilet, sa cravate, déposa le tout sur le lit de Mariette; il y plaça aussi l'épingle de sa chemise; une sueur froide couvrait tout son corps; il ouvrit sa chemise, tira de la poche de son pantalon son couteau, et s'en frappa avec violence. »

Plusieurs témoins entendus s'accordent à déclarer que Debacker a dit qu'il n'avait qu'un regret, c'est que celle qui était au fond de la chambre (Mariette Villain) ne fût pas morte. Debacker nie ce propos.

L'huissier appelle Mocloury. Aussitôt Debacker fait un mouvement; sa figure s'anime et son regard devient sombre. Mocloury entre: l'accusé, dont les muscles du visage sont contractés, murmure, les dents serrées et d'une voix qu'il semble tirer du fond de sa poitrine: *Monstre! tu as tout fait! Monstre! c'est toi qui m'as perdu! Ah! malheureux!* A ce dernier mot, Debacker, dont les mains étaient appuyées sur le banc, les laisse tomber sur ses genoux et des larmes s'échappent de ses yeux.

La liste des témoins épuisée, et après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. Delapalme, substitut de M. l'avocat-général. Ce magistrat a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Hardy, défenseur de l'accusé, s'est efforcé surtout d'écarter la préméditation et le second chef relatif au meurtre de Geneviève.

M. le président résume les débats: « Il appartient, dit ce magistrat en commençant son résumé, aussi remarquable par le talent que par l'impartialité, il appartient au ministère public et à la défense de raconter d'une manière pathétique les faits de l'accusation et de la défendre, de peindre les émotions de ce drame terrible; ce langage serait déplacé dans notre bouche: notre devoir est de vous présenter avec clarté, concision et fidélité les moyens employés de part et d'autre. »

A deux heures, MM. les jurés sont entrés dans leur chambre; ils en sont sortis à quatre heures, et ont répondu affirmativement sur la question de meurtre et sur celle de préméditation. Leur réponse a été également affirmative à l'égard du meurtre de Geneviève Longueux; mais ils ont déclaré que Debacker avait agi sans volonté.

Debacker a été condamné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt sans manifester aucune émotion.

— Nous avons déjà annoncé que l'accusation dirigée

contre Bellan, charcutier, était indiquée pour cette quinzaine, et que M^e Hennequin plaiderait pour lui. Nous apprenons que M^e Hennequin, obligé de s'absenter de Paris, est remplacé par M^e Bethmont. La cause viendra samedi prochain, et se prolongera pendant plusieurs audiences.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CORPS DE MAUROX. — Aud. des 3 et 4 juin.

Maison de Clairvaux. — Accusation de rébellion et de meurtre contre un détenu. — Accusation de concussion contre un adjoint. — Partie civile qui ne réclame aucuns dommages-intérêts.

La maison centrale de détention de Clairvaux est de temps en temps le théâtre de discussions assez animées, soit entre les prisonniers, soit entre les gardiens et les détenus. Jean-Simon Pierret, âgé de 20 ans, déjà condamné trois fois correctionnellement, subissait une dernière condamnation de cinq ans, lorsqu'une infraction à la discipline de la maison lui attira quelques reproches, et l'ordre de se rendre au cachot. Pierret répondit par des injures et des voies de fait envers un gardien. Un autre surveillant accourut au secours de son camarade; Pierret parvint à s'emparer de son sabre et à lui en porter plusieurs coups. Il manifesta ensuite le regret de l'avoir manqué, et le dessein de le retrouver tôt ou tard. Pierret fut en conséquence accusé de violences envers un fonctionnaire, et de tentative d'homicide envers un autre.

Les dépositions des témoins ont présenté l'accusé comme un homme d'un caractère violent et dangereux. Les moyens d'accusation ont été développés par M. Doé, procureur du Roi, et ceux de la défense par M^e Cénégat.

L'accusé, déclaré coupable seulement quant au délit de rébellion, a été condamné à une année d'emprisonnement.

Il n'est pas étonnant que la menace du cachot porte quelquefois les détenus à la rébellion. Les cachots de Clairvaux sont presque entièrement privés de lumière, humides, infectés par l'odeur des excréments et par la vermine, et tellement bas qu'il est impossible à l'homme de la plus petite taille de s'y tenir debout. C'est un véritable supplice, dont l'humanité voudrait que l'on retranchât du moins tout ce qui peut altérer la santé des prisonniers. Notre correspondant a visité ces gâles étroites où l'on entasse souvent plusieurs détenus, et il a reculé d'horreur devant ce luxe de cruauté. Assurément, on ne construirait pas aujourd'hui de pareils cloaques, et nous sommes persuadés que les autorités, qui sont obligées de se servir d'un tel lieu de punition, ne le font pas sans en éprouver la plus vive douleur.

— Antoine Brodier, âgé de 65 ans, adjoint au maire de la commune de Chamoy, canton de Bouilly, succède à Pierret. Il est accusé d'avoir, dans le cours des années 1819 à 1827, étant dans l'exercice de ses fonctions d'officier public de l'état civil, et à l'occasion de l'exercice desdites fonctions, commis le crime de concussion en exigeant ou en recevant, tant à titre de droit qu'à titre de salaire, ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, savoir: en 1819, des époux Edme Raoul, des époux Josset et des époux Delorme, pour des actes relatifs à leurs mariages; en 1821, des époux Coulon; en 1823, des époux Paquet; en 1824, des époux Haran, pour pareils actes; en 1825, des époux Ragon et des époux Laloue; en 1826, des époux Joigny, Raoul et Mucquiers, pour pareils actes; en 1819, 1820 et 1824, des sieurs Guerbet et Bigot, pour actes relatifs à la naissance de leurs enfans, et enfin, postérieurement à 1825, du sieur Hochebrier, pour un acte de même nature; crimes prévus par l'art. 174 du Code pénal.

L'accusé a été dénoncé par Edme Jean-Raoul, qui s'est plaint de ce que Brodier avait reçu de lui 9 francs 50 centimes, et qui, pour se porter partie civile, a consigné 600 francs.

Brodier subit son interrogatoire avec l'apparence de la bonne foi. Sa conscience paraît tranquille, et semble avoir péché plutôt par ignorance que par cupidité, et donne sur divers chefs d'accusation des explications assez satisfaisantes. Il parle mal la langue; les mots que ses fonctions ont dû lui rendre les plus familiers sont par lui mutilés; il convient que depuis 30 ans qu'il est adjoint au maire de sa commune, il n'a jamais lu les lois relatives à ses fonctions. Enfin Brodier, sur le banc des accusés, est une preuve frappante de l'urgence et de la nécessité d'une nouvelle loi municipale.

Chamoy n'a d'autre maison commune que celle de Brodier; de ce qu'il fait des mariages chez lui, il a conclu qu'il en pourrait faire aussi bien chez ses voisins, et souvent il s'est transporté chez les parties intéressées pour les marier. Il impute à la malveillance les dépositions à charge, et cite des faits de nature à donner du poids à cette allégation. Des attentats multipliés, et qui supposent nécessairement un grand nombre de complices; et notamment deux incendies avaient été commis contre les propriétés de M. le marquis de Chamoy, maire de la commune. Brodier articule qu'il a dressé les procès-verbaux, dirigé les perquisitions de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction. C'est son activité pour découvrir les coupables qui lui a suscité de nombreux ennemis, dont la partie civile n'est, selon lui, que le représentant. Il rapporte la copie d'une dénonciation de cinquante signataires qui ont demandé sans succès sa destitution au préfet, et la plupart des témoins à charge sont ces dénonciateurs ou leurs proches parens.

Plus de cinquante témoins ont été entendus. M^e Prevost a porté la parole pour la partie civile. Il n'a pu s'empêcher de reconnaître que le dommage dont elle se plaignait était si modique, qu'elle ne réclamait aucuns dommages-intérêts. Mais il a fortement insisté pour obtenir la condamnation de l'accusé, en faisant valoir que son acquittement laisserait les dépens à la charge de Raoul, qui serait ruiné.

M. Sallat de Montachet, substitut, a présenté l'accusation avec une noble impartialité. Il a reconnu que Brodier avait dans sa commune de nombreux ennemis, et n'a pas conclu à la condamnation de l'accusé : il s'est borné à engager MM. les jurés à résoudre suivant leur conscience les questions qui leur seraient soumises.

M^e Claveau, membre du barreau de Paris, a présenté la défense de Brodier, de manière à captiver l'attention du nombreux auditoire qui assistait aux débats de cette cause. L'avocat dépeint les haines auxquelles Brodier est en butte ; il est victime d'une ligue de ses ennemis, à la tête desquels le vénérable marquis de Chamoy place un prêtre marié et un forçat libéré, auxquels se sont adjoints un ancien huissier condamné correctionnellement, et un ancien commis salarié que M. de Chamoy aurait expulsé de sa maison. Une cottisation a fourni les 600 f. déposés par Raoul, pauvre paysan, mis en avant comme partie civile.

M^e Claveau termine en manifestant l'espérance que le jury repoussera avec indignation les instances de Raoul, pour obtenir une condamnation que le ministère public ne requiert même pas, de Raoul, dénonciateur et partie civile, de Raoul qui convie qu'il ne vient pas demander une réparation pécuniaire, mais solliciter la perte d'un vieillard de 64 ans, chef d'une nombreuse famille.

De fréquentes récriminations ont eu lieu pendant les débats. Dans un mouvement d'indignation, M^e Claveau, interpellant Raoul, partie civile, disait : « Que c'était un misérable paysan, ne sachant ni lire ni écrire, et ne possédant rien. Comment a-t-il trouvé 600 fr. pour les déposer au greffe ? » Raoul se taisait.

M^e Poinot, l'un des avocats de la partie civile, se levant alors à moitié, dit : « Si Raoul n'avait pas eu les 600 fr. je les aurais avancés moi-même. »

M^e Claveau : Eh quoi ! vous, avocat, vous auriez fourni de l'argent pour perdre un homme !

M^e Prevost, dans sa réplique, a expliqué les paroles de son confrère, en les attribuant à la conviction où était M^e Poinot de la bonté d'une cause qu'il devait plaider.

Au moment où les plaidoiries venaient d'être terminées, un homme tombe évanoui : on annonce que c'est un des témoins à charge. Le chef du jury fait remarquer qu'il est plus de 5 heures ; que lui et plusieurs de ses collègues sont épuisés de besoin ; que la délibération sur cette affaire doit nécessairement être longue, et il demande que l'audience soit suspendue ; mais M. le président ordonne que les débats seront continués sans désemparer ; il en présente le résumé, et remet les questions aux jurés.

Peu d'instants après, les jurés rentrent dans la salle, et annoncent qu'ils se trouvent 7 contre 5 sur les 14 chefs de l'accusation.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Un morne silence indique l'anxiété du public, et l'intérêt qu'il porte à l'accusé. Après une longue délibération, la Cour adopte l'avis de la majorité du jury.

Brodier est ramené ; lui seul est calme encore... La fatale réponse est annoncée. Ah ! mon Dieu ! dit-il d'une voix étouffée, est-ce donc possible ?... Il s'entend condamner à 5 ans de réclusion, à une heure de carcan, à la surveillance de la haute police pour toute sa vie, et aux dépens envers la partie civile pour tous dommages-intérêts.

On espère que la clémence royale ne sera pas en vain sollicitée en faveur de ce malheureux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

PRÉSIDENCE DE M. LARTIGUE. — Audience du 30 mai.

Plainte en diffamation contre le MÉMORIAL DE TOULOUSE.

Dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous avons exposé l'origine de ce procès ; aujourd'hui nous rendons compte des débats, qui méritent d'être connus.

A l'appel de la cause, M. Laval, gérant du *Mémorial*, vient s'asseoir dans l'enceinte du parquet, sur un siège que l'huissier-audencier lui présente de l'ordre de M. le président.

Après les interpellations d'usage adressées au prévenu, qui se déclare homme de lettres, la parole est à M^e Gasc, avocat de M. Arpajou, plaignant ; il s'exprime en ces termes :

« Ceux qui, par amour des principes ou par la conviction qu'il ne peut pas exister de repos en France hors de l'alliance de la monarchie et des libertés publiques, ont souhaité ou même provoqué, dans l'intérêt de tous, la liberté de la presse, n'avaient certainement pas l'intention d'ouvrir à la licence une carrière sans bornes. Le droit de manifester sa pensée a des limites circonscrites dans le respect que commandent la religion, les droits légitimes du souverain, les bonnes mœurs, la paix publique, la vie privée, la dignité de l'homme, les prérogatives des citoyens.

« La mission que les journaux s'arrogent, et que je suis loin de leur contester, de surveiller les actes de l'autorité, de réclamer contre les abus, d'exercer une critique sévère, n'est pas celle de verser la calomnie et l'injure. La licence n'est l'ennemi le plus dangereux de la liberté ; c'est à la commander que doivent tendre les efforts des hommes généreux qui se sont voués à la défense de nos institutions ; les Tribunaux, à qui est confiée l'exécution des lois, doivent se montrer pressés de la combattre et de la flétrir.

« Quarante années d'une lutte pénible n'ont pas encore définitivement assis les bases de notre droit public ou de nos franchises ; les mêmes hommes qui s'armèrent pour les défendre combattent encore, aidés de quelques séides, contre les principes d'une constitution habilement pondérée dans cette Charte, monument glorieux de l'expérience et de la sagesse d'un roi qui la présenta à ses peuples comme un gage d'oubli, de réconciliation et d'amour. Dissimulant maladroitement leur haine de la liberté, ils ne s'en servent que pour la compromettre. Défenseurs de la royauté, ils travaillent à l'affaiblir par des insinuations perfides qui divisent un peuple en deux camps, au lieu de le réunir sous une même bannière. Religieux à leur manière, ils

préchent l'intolérance au lieu de cette morale sublime que le législateur des chrétiens répandit dans les écritures divines que leur simplicité admirable rend intelligibles à tous, en même temps que leur profondeur étonne et confond la raison humaine.

« Aussi les voit-on, fidèles à leur système de désorganisation sociale, soulever le scandale sous le prétexte de le prévenir ou de l'attaquer. Ce procès serait, au besoin, la preuve de ce que j'avance, si les obstacles qui, de toutes parts, empêchent l'exécution franche et loyale de notre Charte, pouvaient se prouver autrement que par l'incertitude et par le malaise qui nous assiègent, et qui opposent une digue en quelque sorte invisible au développement des progrès de la civilisation et des besoins du siècle.

« Témoins de cette impuissance à faire le bien, vous en trouverez les causes dans les abus déplorables que j'ai cru devoir signaler et que votre justice doit faire cesser. Calmes au milieu des passions qui s'agitent autour de vous, votre impassibilité nous rassure. Je n'oublierai pas que, venant réclamer la réparation des injures dont mon client a à se plaindre, je dois le premier l'exemple d'une défense modérée et ferme. »

Abordant le récit des faits, M^e Gasc explique la conduite antérieure de son client ; les motifs qui le déterminèrent à demander en 1800 à être relevé des vœux ecclésiastiques, l'indult du cardinal Caprara, qui le déclare privé de tous ses droits et privilèges cléricaux ; et par cela même rendu à la simple communion des laïcs ; enfin, la permission donnée par le légat à l'ancien archevêque de Toulouse, de si respectable mémoire, de départir la bénédiction nuptiale au sieur Arpajou et à Catherine Bieussés. Celle-ci étant décédée, le sieur Arpajou a voulu contracter un second mariage ; le maire de la ville de Saint-Girons n'a pas voulu en retenir acte ; par suite de ce refus, Arpajou s'est pourvu devant les Tribunaux. En rendant compte de ce procès, le *Mémorial de Toulouse* a faussement avancé que le sieur Arpajou s'est présenté en habit ecclésiastique. Ajoutant l'outrage au mensonge, il l'a dépeint en ces termes : *Ses traits étaient ceux d'un homme souillé de crimes, et abruti par les passions les plus avilissantes ; rarement rencontre-t-on des physionomies plus dégradées et qui inspirent plus de mépris.* L'avocat a vu dans ces expressions le délit de diffamation, ou tout au moins un délit d'injures. Il a repoussé avec force la défense du journaliste qui, dans un article subséquent, a voulu expliquer le passage dont Arpajou s'est plaint, en prétendant qu'il n'avait entendu parler que de sa laideur. Outre que ce reproche n'est pas physiquement justifié, M^e Gasc a fait observer que les infirmités humaines peuvent inspirer la pitié, mais jamais le mépris ; que c'est l'homme moral qu'on avait voulu atteindre. Repoussant tout système d'interprétation, c'est par les lignes incriminées elles-mêmes qu'il a voulu démontrer le mérite de sa plainte. La qualité de prêtre, mal à propos attribuée au sieur Arpajou, n'a pas paru au défenseur un motif d'excuse. « Son client, a-t-il dit, n'a fait qu'imiter l'exemple de certains grands dignitaires de l'église, qui ont échangé la pourpre romaine contre les grandeurs temporelles. Si l'un d'eux, après un veuvage, voulait s'engager par un nouveau mariage, pourrait-on raisonnablement lui opposer que la loi civile et la loi religieuse le lui défendent ? Ce n'est donc que méchamment, et à dessein de porter atteinte à sa considération ou à son honneur, que l'auteur de l'article a diffamé Arpajou. »

Pour mieux faire juger de l'esprit du journal, M^e Gasc établit, par une série d'articles, que le *Mémorial de Toulouse* combat moins pour la défense des principes que contre les personnes. « Un député est frappé mortellement dans une rue de la capitale ; tous les journaux parlent avec douleur de cet assassinat ; le *Mémorial* n'en répète l'annonce que pour exprimer ses regrets de ce que le plomb de l'assassin n'a pas atteint une autre victime. Les noms les plus chers à la France sont journellement outragés ; celui de l'honorable Royer-Collard est mêlé à ceux de Marat et de Robespierre.

« Un système ainsi soutenu de diffamation, ne peut plus être toléré. Si, dans la discussion des théories politiques, il convient toujours de se montrer indulgent dans l'intérêt de la liberté qu'il faut plutôt étendre que restreindre, l'ordre public exige à son tour que la justice, dans les questions des personnes, déploie une sévérité salutaire qui rassure les citoyens et épouvante les calomnieux. »

Après cette plaidoirie, entièrement improvisée, la parole est à M^e Féral, défenseur du *Mémorial*.

L'avocat s'attache d'abord à démentir, avec le texte de la loi qu'il explique, qu'il ne saurait y avoir diffamation quand aucun fait n'est imputé au sieur Arpajou dans l'article incriminé. Relativement à l'injure, M^e Féral soutient qu'elle n'existe pas davantage dans les phrases dont se plaint le sieur Arpajou. En effet, dire à quelqu'un qu'il a les traits d'un homme souillé de crimes, qu'il a la physionomie dégradée, inspirant le mépris, ce n'est pas lui dire qu'il est criminel, que son caractère est dégradé, qu'il est méprisable ; c'est, d'après le défenseur, faire allusion à la laideur de l'individu, mais ce n'est pas qualifier sa moralité.

Au surplus, M^e Féral soutient que, puisque le sieur Arpajou a dit au Tribunal de Saint-Girons : « Depuis sept ans je vis en concubinage avec ma servante. » (Ces paroles sont contestées par M^e Gasc), il a été permis au journaliste de qualifier comme il l'a fait, un aveu aussi public, aussi formel de dépravation. Il s'agit d'ailleurs ici du mariage d'un prêtre, et, dans cette question d'un intérêt si majeur et si grave qui tient au fondement du catholicisme, il est bien permis au sergent catholique d'invoquer l'article de la Charte qui consacre la liberté des cultes pour appeler criminel le prêtre apostat qui viole les lois du célibat et de la chasteté. Cette idée développée a donné à M^e Féral l'occasion d'émettre une théorie brillante sur l'exercice de la liberté des cultes, et pour en donner une

idée à nos lecteurs, nous reproduisons textuellement la fin de sa plaidoirie :

« Qu'est-ce donc qu'un prêtre, non plus seulement dans les principes des croyances catholiques, mais dans ceux de la législation politique et civile qui régit la France ? C'est un homme qui, consacré par la religion au culte des autels, est séparé de la société civile quant au mariage, qui ne peut plus en invoquer les droits et en réclamer l'exercice. La loi civile est en harmonie parfaite avec la religion, et combien alors la question qui nous occupe est dégagée de difficultés !

Supposez qu'au milieu de cette enceinte une voix s'écriât : « Depuis sept ans je vis en concubinage avec la femme de mon voisin. » Pourriez-vous condamner la voix qui lui répondrait : « Homme souillé de crimes, dégradé par les plus avilissantes passions, abruti par la débauche, sortez de ce lieu que vous profanez. » Eh bien ! c'est là ce que nous avons dit au prêtre dont la loi flétrit le concubinage à l'égal de celui de l'adultère.

« Mais l'adultère est un crime ou un délit que la loi qualifie et réprime ; le concubinage du prêtre est impuni. Je comprends l'objection ; écoutez ma réponse, surtout pardonnez à la nécessité de vous présenter une horrible supposition pour me rapprocher davantage des faits qu'on accuse le *Mémorial* d'avoir trop cruellement qualifiés.

Un homme se présente et dit : « Vos lois qui défendent les plaisirs de l'hymen entre proches parents, ne sont fondées que sur de vains et ridicules préjugés. Je les brave sous l'égide de celles qui me laissent la liberté des croyances, le droit de tout faire et de tout dire ; je crois à la pureté des lois athéniennes qui permettaient d'épouser sa sœur ; je professe les dogmes perses ou tartares qui ouvrent au père l'entrée du lit de sa fille ; et, en attendant que vos lois superstitieuses s'épurent, la mienne, depuis sept ans, reçoit chaque jour mes embrassements. »

« Cet homme, Messieurs, eût été condamné au feu par les anciennes lois françaises, et ses cendres jetées au vent... Mais elles n'existent plus, et il est vrai de dire qu'elles ne criminalisent plus ces infâmes relations. Je le demande pourtant à tous ceux qui m'entendent, en est-il un seul qui condamnerait comme diffamateur celui qui aurait eu le courage d'écouter ces discours jusqu'au bout, et qui, vengeant autant qu'il serait en lui nos mœurs outragées, dévouerait le misérable à l'exécration publique ? Eh bien ! le *Mémorial* a-t-il fait davantage pour le prêtre concubinaire ? Cependant les lois religieuses l'accusent d'un inceste, et les lois civiles le traitent comme un incestueux.

« Légalement parlant, l'identité est parfaite. La loi place sur la même ligne l'adultère, l'incestueux et le prêtre concubinaire : car je ne connais que ces trois hommes auxquels elle a interdit le mariage. Elle a, elle doit avoir une égale horreur de leur concubinage, auquel elle refuse toute sanction ; elle étend ses sévérités jusqu'aux fruits malheureux de ces criminelles débauches, et désormais l'enfant adultérin, l'incestueux et le fils de prêtre traîneront au milieu de la société, innocentes victimes des vices de leurs pères, une existence également honteuse et déshonorée. Et l'on voudrait que nous eussions encouru l'animadversion des lois en partageant toutes leur horreur pour un pareil égoïsme ! Non, nous ne le comprendrons jamais. Le *Mémorial de Toulouse* a qualifié de passion avilissante et de crime, des actes que la religion et les lois proscrirent comme criminels. Ce n'est pas seulement comme écrivain catholique, mais encore comme citoyen français qu'il a pu dire ce qu'il a écrit. »

M^e Gasc se lève aussitôt, et, dans une réplique vive et énergique, rétablit son premier système, et fait observer que la question du procès ne saurait exister là où son adversaire l'a placée ; que le seul point à examiner est de savoir s'il y a diffamation ou injure dans l'article incriminé, en laissant de côté, quant à présent, la théorie relative au mariage des prêtres.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi, de Moly.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. DEVRAINVILLE, lieutenant-colonel de la gendarmerie. — Séance du 3 juin 1829.

Vasseur, jeune soldat de la classe de 1827, après avoir reçu l'ordre de départ, était resté dans ses foyers. En vertu de la loi du 10 mars 1818, qui assimile les jeunes gens appelés à faire partie du contingent annuel de chaque canton, aux militaires en congé, M. le capitaine rapporteur requérait contre Vasseur une condamnation en trois années de travaux publics, peine portée par l'article 72 du décret du 19 vendémiaire an XII contre les militaires qui ne se représentent pas dans le mois, à partir de l'expiration de leur congé.

M^e Marois, défenseur de l'accusé, a d'abord fait remarquer que les peines ne pouvaient être établies par des expressions équivoques ; que la loi de 1818 ne contenait aucunes dispositions pénales ; qu'elle n'avait pour objet que d'organiser le recrutement de l'armée, et qu'elle n'avait assimilé les jeunes soldats aux militaires en congé que pour régler leur condition pendant qu'ils étaient dans leurs foyers.

Ce qui prouve que cette assimilation n'est point parfaite, c'est que le militaire en congé reçoit partie de sa solde, et que le jeune soldat ne reçoit absolument rien. « D'ailleurs, dit l'avocat, qu'est-ce que la désertion ? L'article 74 du décret du 19 vendémiaire an XII nous le dit : c'est le crime de celui qui a abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu ; donc l'accusé Vasseur, qui n'est jamais entré à son corps, n'a pu l'abandonner ; donc enfin, il ne peut être réputé déserteur ni puni comme tel. »

L'avocat termine en invoquant la jurisprudence des conseils de guerre de Lyon, de Dijon, de Paris, et une décision toute récente du conseil de guerre de Marseille.

Ces moyens ont été pleinement accueillis : Vasseur a été acquitté et renvoyé à son corps.

Espérons que cette décision, conforme à la raison, à l'humanité et à la loi, fixera désormais d'une manière invariable la jurisprudence des conseils de guerre séant à Rouen, et que dans un temps de paix nous ne verrons plus de jeunes soldats, simplement retardataires, frappés de condamnations à des peines afflictives, quand, dans un temps de guerre, ils n'étaient passibles que de peines de simple discipline !

PARIS, 6 JUIN.

— Par ordonnance du Roi en date du 24 mai dernier, M. Barbier Sainte-Marie, ancien principal clerc de M^e Florent, notaire à Paris, a été nommé notaire en la même ville, en remplacement de M^e Beaudesson, démissionnaire.

— Aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale de Paris, présidée par M. le premier président Séguier, la Cour a reçu le serment de M. Delaire, maître des requêtes, directeur du contentieux des finances, et a entériné des lettres-patentes du Roi, qui lui confèrent le titre héréditaire de baron.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e FORQUERAY, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 25 mai 1829, enregistré; M. CHENÉ (Pierre-Paul), marchand de papiers, rue des Grès, n^o 22, et M^{me} Sophie COHENDET, veuve de M. Michel DURAND, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant mêmes rue et numéro, ont respectivement consenti et accepté la dissolution de la Société qui, formée d'abord entre les sieur CHENÉ, dame V^e DURAND, et M. Jean-Baptiste-Ange FORTIE, par acte sous seing-privé en date du 1^{er} septembre 1822, enregistré et publié, ensuite dissoute à l'égard de M. FORTIE seulement, avait continué en nom collectif entre M. CHENÉ et M^{me} veuve DURAND, sous la raison CHENÉ ET VEUVE DURAND, et avait pour but l'exploitation d'une maison de commerce de papeterie en gros, établie à Paris, place Sorbonne, n^o 3.

Cette dissolution n'a dû avoir son effet qu'à partir du 1^{er} juin 1829. M. CHENÉ en a été nommé liquidateur. Pour extrait. Signé FORQUERAY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, à l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant Saint-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829.

La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes, avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n^o 15.

LIBRAIRIE.

LIVRES NOUVEAUX publiés par la maison Baudouin, Rue de Vaugirard, n^o 17.

CLÉMENT XIV ET CARLO BERTINAZZI, OU CORRESPONDANCE d'un pape avec un comédien. 2 vol. in-32. — Prix : 3 fr.

PETITE GÉOGRAPHIE MÉTHODIQUE,

DESTINÉE AUX ENFANS DU PREMIER AGE et aux écoles élémentaires;

PAR M. ACHILLE MEISSAS, Elève de l'abbé Gaultier.

ET M. AUGUSTE MICHELOT, Chef d'institution, élève de l'Ecole Polytechnique.

Ouvrage adopté par l'Université royale de France, In-18, cartonné. — 75 c.

Théorie nouvelle de la maladie scrofuleuse, par le docteur SARDY-GALLIÈRE, professeur d'accouchement, membre de l'Académie et de l'Académie de médecine, etc., etc. Depuis la publication de cet ouvrage important, présenté au Roi et à la Chambre des Députés, tous les malades qui ont été soumis aux nouveaux et utiles préceptes que l'auteur indique, ont obtenu une guérison parfaite. Un vol. in-8^o. Prix : 5 fr. Chez Gabon, libraire; l'auteur, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 10, et chez tous les libraires des départemens.

TRADUCTION

DES

CLASSIQUES LATINS

AVEC LE TEXTE EN REGARD.

ORDRE DES LIVRAISONS PUBLIÉES.

Chaque livraison est composée d'un volume.

- 1^o—Juvénal, t. 1. 12^o—César, t. 2. 2^o—Vell. Paterculus. 13^o—Pline le jeune, t. 2. 3^o—Pline le jeune, t. 1. 14^o—Quinte-Curce, t. 2. 4^o—Juvénal, t. 2. 15^o—Val.-Maxime, t. 3. 5^o—Florus. 16^o—César, t. 3. 6^o—Cornélius Nepos. 17^o—Valérius Flacus. 7^o—Val.-Maxime, t. 1. 18^o—Quinte-Curce, t. 3. 8^o—Justin, t. 1. 19^o—Pline le naturaliste, t. 1. 9^o—Val.-Maxime, t. 2. 20^o—Stace, t. 1. 10^o—César, t. 1. 21^o—Salluste, t. 1. 11^o—Quinte-Curce, t. 1.

Le prix de chaque volume est de SEPT FRANCS.

Il paraîtra dix à douze volumes par an. Ainsi les Souscripteurs de cette belle et unique Collection ne s'engageront qu'à une dépense d'à peu près 6 francs par mois.

On peut acquérir chaque auteur séparément.

On doit adresser les demandes à M. C. L. F. PANCKOUCKE, éditeur, rue des Poitevins, n. 14, et à tous les libraires de France et de l'étranger.

On ne paie rien d'avance.

LIBRAIRIES D'AIMÉ ANDRÉ, QUAI MALAQUAIS N^o 13,

BEZON, BOULEVARD SAINT-MARTIN, N^o 29.

THÉÂTRE

DE

M. EUGÈNE SCRIBE.

On vient de mettre en vente :

Le volume 7 du THÉÂTRE DE SCRIBE, contenant les Eaux du Mont-d'Or, le Bon Papa, le Menteur véridique, Coraly, le Confident, l'Ambassadeur, la Chatte métamorphosée en femme, et Avant, Pendant et Après, comédies et vaudevilles; 1 fort vol. in-8^o, papier fin satiné. Prix, broché, 7 fr., et 8 fr. 50 c. franc de port.

Les 7 vol. parus, prix 49 fr.

Cette belle édition est la seule contenant des notes et des faces de l'auteur, et les passages supprimés par la censure.

LIBRAIRIE DE LADRANGE,

Quai des Augustins, n^o 19.

Le tome 3 du TRAITÉ DE LA VOIRIE RURALE ET URBAINE, par ISAMBERT, in-12, vient de paraître. — Prix : 3 fr. 50 c.

Le Traité complet, 3 vol. in-12, se vend 10 fr. 50 c.

DES GLAIRES, des DARTRES et des moyens de les combattre soi-même. — Brochure in-8^o. — Prix : 1 fr. — Chez DELAUNAY, libraire, Palais Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESES jeune, l'un d'eux, le mardi 7 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une MAISON, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n^o 25 : la location de cette maison se divise en dix appartemens grands et petits, d'une distribution commode. S'adresser audit M. FROGER-DESCHESES jeune, notaire, rue de Sévres, n^o 2.

A vendre sur licitation entre majeurs, par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1829, par le ministère de M^e PIET, l'un d'eux, et de M^e GONDOUIN, sur la mise à prix de 260,000 fr.,

Un bel HOTEL, rue Saint-Guillaume, n^o 18, à Paris, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cet hôtel est parfaitement distribué, et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une grande famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent.

Il consiste en trois grands appartemens complets au premier et au deuxième étages, qui peuvent facilement se diviser; petit appartement à l'entresol, plusieurs appartemens de dégagement, de femme de chambre et de maître d'hôtel, vingt chambres de domestique, remises pour six voitures, écuries pour onze chevaux, vastes greniers à fourrages, deux cours, dont une pour le service des écuries, très beau jardin, dans une partie duquel on peut faire de nouvelles constructions; office, cuisine, caves remarquables par la manière dont elles sont construites et distribuées pour le placement des vins et des bois de chauffage, logement pour le concierge, bûcher, selleries, et généralement tout ce qui est nécessaire au logement d'une nombreuse famille.

Il n'y a aucune espèce de réparation à faire, un grand appartement vient d'être restauré avec beaucoup de soin.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

On donnera toutes les facilités pour le paiement.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 16; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue,

n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une petite FERME louée 2000 fr., et une petite MAISON de campagne attenante, dans une très belle situation, à cinq lieues de Paris: on y arrive par les voitures de Versailles et Saint-Germain.

S'adresser à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué de première instance, à 40 lieues de Paris. La clientèle est bonne et ancienne, et ne laisse craindre aucun changement. Le produit sera régulièrement justifié. En donnant les sûretés convenables, on aura pour payer tous les tempéramens désirables.

S'adresser à M^e VAILLANT, avoué à Paris, rue Christine, n^o 9.

A louer, rue de l'Echelle, n^o 3, bel APPARTEMENT, au premier, orné de glaces.

Ancien FONDS de nouveautés à vendre à l'amiable par cessation de commerce, avec ou sans marchandises, rue Saint-Denis, au coin de celle de la Grande-Truanderie, enseigne de la Petite-Jardinère. S'adresser au magasin pour les renseignements. On peut entrer en jouissance de suite.

PAR BREVET DU ROI.

L'accueil favorable que le public a fait depuis long-temps au PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, la juste préférence que les médecins les plus célèbres et les dentistes mêmes lui accordent sur les odontalgiques employés jusqu'à ce jour, enfin l'aveu de plusieurs milliers de consommateurs, qui attesteraient son efficacité s'il était encore besoin de preuves, ont acquis assez de célébrité à la découverte de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens à Paris, pour exciter l'envie et provoquer les contrefaçons. Ces tardives découvertes à réputation toute faite sont appelées par leurs auteurs Baume du Paraguay, Elixir du Paraguay, Paraguay dentifrice, etc. Avis aux personnes qui iraient chercher le PARAGUAY-ROUX ailleurs qu'à la pharmacie de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, n^o 145, vis-à-vis la rue des Jeûneurs, chez MM. ROUX et CHAIS, inventeurs brevetés.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GONDOLO, fabricant de petits Pains Grissini, de Turin, breveté de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, son fournisseur, et celui de plusieurs autres grands personnages, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de transférer son établissement, pour la manutention, galerie Vivienne, n^o 2, près le passage des Petits-Pères. Ces petits pains, recommandés aux personnes qui ont la poitrine délicate, par divers médecins célèbres de la capitale, et notamment par M. Alibert, médecin ordinaire du Roi, se conservent plusieurs mois sans perdre de leur qualité.

LONDRES. — M. Gabriel, avocat (français), se charge du recouvrement de toutes créances, des affaires judiciaires, commerciales, des arbitrages, des liquidations de successions et de tous autres intérêts. S'adresser pour la transmission des pièces à MM. RENARD et BURGUET, rue Caumartin, n^o 15, à Paris.

Leçons de prép. au baccalauréat. S'adresser à M. A., rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 30.

CORS AUX PIEDS.

MOUSSIER-FIEVRE, seul breveté d'invention et de perfectionnement pour les LIMES SULFURIQUES DIAMANTÉES, propres à la guérison des cors aux pieds et durillons, dont le succès est constaté par le suffrage des nombreuses personnes qui en font usage, prévient qu'il n'y a toujours dans Paris que deux établissements où l'on puisse se procurer ses limes, le premier rue des Fossés-Montmartre, n^o 6, la boutique à côté de la porte cochère; le second, galerie Véro-Dodat, n^o 36, au-dessus desquels sont les armes de France. Prix de la lime 2 fr., et avec une brosse et un étui 2 fr. 50 c.

ESSENCE DE ROSE.

Seul dépôt de la véritable Essence de rose de la maison Pous, d'Audrinople, chez M. Sasia, parfumeur, galerie Vivienne, n^o 53, 5 et 10 fr. le flacon.

INSECTO MORTIFÈRE

Pour la destruction des PUNAISES FOURMIS, autres insectes, et de leurs œufs. La vente extraordinaire de cette poudre justifie son efficacité; elle ne se vend à Paris que chez l'auteur, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 82, par boîtes de 5 fr., 3 fr. et 1 fr. 50 c. avec une notice détaillée (affranchir). Des dépôts sont établis dans les principales villes de France.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n^o 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugement du 5 juin 1829.

Barbé, boulanger, rue de Charenton, n^o 8. (Juge-commissaire, M. Ferron.—Agent, M. Vallerand, rue des Deux-Ecus, n^o 17.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.